



Arrêt

**n° 204 885 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes. Ces procédures ont notamment donné lieu à un rejet par un arrêt du Conseil (arrêt n° 92.915 du 4 décembre 2012). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par la production d'articles relatifs à la situation politique en Tanzanie.

2. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre

en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale n'était pas établie.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier une conclusion différente. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4. Dans sa requête, la partie requérante se limite, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux motifs de la décision.

5. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave s'il devait y retourner. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a produit que des informations générales sur la situation en Tanzanie, sans étayer sa demande par des éléments se rapportant à sa situation personnelle.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante demande à titre « strictement subsidiaire » d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Cette demande est sans objet, dès lors que le Conseil dispose de suffisamment d'informations pour rejeter la présente demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART